

N° 718

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 juin 2026

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

**de sécurisation du travail le 1^{er} mai des salariés volontaires des
boulangers-pâtisseries artisanaux et des artisans fleuristes grâce au dialogue
social de branche,**

TEXTE DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES SOCIALES (1)

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Mouiller, président ; Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale ; Mme Pascale Gruny, M. Jean Sol, Mme Annie Le Houerou, MM. Bernard Jomier, Olivier Henno, Dominique Théophile, Mme Cathy Apourceau-Poly, M. Daniel Chasseing, Mme Raymonde Poncet Monge, vice-présidents ; Mmes Viviane Malet, Annick Petrus, Corinne Imbert, Corinne Féret, Jocelyne Guidez, secrétaires ; Mme Marie-Do Aeschlimann, M. Pierre Boileau, Mmes Christine Bonfanti-Dossat, Corinne Bourcier, Brigitte Bourguignon, Céline Brulin, M. Laurent Burgoa, Mmes Marion Canalès, Maryse Carrère, Catherine Conconne, Patricia Demas, Chantal Deseyne, Brigitte Devésa, M. Jean-Luc Fichet, Mme Frédérique Gerbaud, MM. Xavier Iacovelli, Khalifé Khalifé, Mmes Florence Lassarade, Marie-Claude Lermytte, M. Martin Lévrier, Mmes Monique Lubin, Brigitte Micouleau, Laurence Muller-Bronn, Solanges Nadille, Anne-Marie Nédélec, Guylène Pantel, Émilienne Poumirol, Frédérique Puissat, Marie-Pierre Richer, Anne-Sophie Romagny, Laurence Rossignol, Silvana Silvani, Nadia Sollogoub, Anne Souyris, M. Alain Milon.

Voir les numéros :

Sénat : 588 et 717 (2025-2026).

Projet de loi de sécurisation du travail le 1^{er} mai des salariés volontaires des boulangers-pâtisseries artisanaux et des artisans fleuristes grâce au dialogue social de branche

Article unique

- ① L'article L. 3133-6 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ④ « II. – Les boulangers-pâtisseries et les fleuristes, remplissant les conditions prévues aux articles L. 111-1 et L. 112-1 du code de l'artisanat, peuvent occuper des salariés volontaires le 1^{er} mai si l'accord de branche dont ils relèvent le prévoit et s'il réserve cette possibilité à des salariés volontaires et leur donne droit à l'indemnité définie au I du présent article. Cet accord de branche définit leurs conditions d'occupation, notamment les modalités de recueil de l'accord écrit du salarié volontaire et de prise en compte d'un changement d'avis de ce dernier. »